

Annexe 8 de l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

ANNEXE 30

RÉSULTATS DES ESSAIS

(À remplir par les autorités compétentes en matière de réception CE /PETITE SÉRIE (PS) / RÉCEPTION INDIVIDUELLE (RI), et à annexer à la fiche de réception du véhicule)

Dans tous les cas, il doit être indiqué clairement à quelle version et à quelle variante l'information s'applique. Pour chaque version, il ne peut y avoir qu'un seul résultat. Il est toutefois possible de combiner pour chaque version plusieurs résultats correspondant à la situation la moins avantageuse. Dans ce cas, une note indiquera que, pour les éléments accompagnés du signe (*), seuls les résultats les plus défavorables sont indiqués.

1. Résultats des essais de niveau sonore

Numéro de l'acte réglementaire de base et du dernier acte réglementaire modificatif applicable à la réception. Lorsque l'acte réglementaire en cause prévoit deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer l'étape de mise en œuvre :

Variante/Version :
En mouvement [dB(A)/E] :
À l'arrêt [dB(A)/E] :
À (tours/mn) :

2. Résultats des essais d'émission de gaz d'échappement
- 2.1. Émissions provenant des véhicules à moteur

Indiquer le dernier acte réglementaire modificatif applicable pour la réception. Lorsque l'acte réglementaire en cause prévoit deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer l'étape de mise en œuvre :

.....

Carburant(s)² : (gazole, essence, GPL, GN, bi-carburant : essence/GPL, bi-carburant : essence/GN, éthanol, ...)

(²) Lorsque des restrictions concernant le carburant sont applicables, elles doivent être indiquées (par exemple dans le cas du gaz naturel, la gamme des gaz L ou celle des gaz H).

2.1.1. Essai de type I ⁽³⁾ émissions du véhicule pendant le cycle d'essai après un démarrage à froid

Variante/Version
CO
HC
NO _x			
HC + NO _x			
Particules

2.1.2. Essai de type II ⁽³⁾ données d'émissions requises pour le contrôle technique

Type II, essai en régime inférieur de ralenti

Variante/Version
CO %
Régime du moteur
Température de l'huile du moteur

Type II, essai en régime supérieur de ralenti

Variante/Version
CO %
Valeur lambda
Régime du moteur
Température de l'huile du moteur

2.1.3. Résultats de l'essai de type III :

2.1.4. Résultat de l'essai de type IV (essai par évaporation) : g/essai

⁽³⁾ Procéder à l'essai à l'essence et au carburant gazeux dans le cas d'un véhicule pouvant fonctionner aussi bien à l'essence qu'au carburant gazeux. Les véhicules qui peuvent fonctionner à l'essence et au carburant gazeux mais dont le circuit essence est destiné uniquement à servir en cas d'urgence ou au démarrage et dont le réservoir d'essence a une contenance maximale de 15 litres seront considérés aux fins de l'essai comme des véhicules ne pouvant fonctionner qu'au carburant gazeux.

2.1.5. Résultat de l'essai de type V sur la durabilité :

- catégorie de durabilité : 80 000 km/100 000 km/sans objet (1)
- facteur de détérioration FD : calculé/fixé (1)
- valeur de spécification :

CO :

HC :

NO_x :

2.1.6. Résultat de l'essai de type VI sur les émissions à température ambiante basse

Variante/Version
CO g/km
HC g/km

2.1.7. OBD : oui/non ⁽¹⁾

2.2. Émissions des moteurs destinés à la propulsion des véhicules.

Indiquer le dernier acte réglementaire modificatif applicable pour la réception. Lorsque l'acte réglementaire en cause prévoit deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer l'étape de mise en œuvre :

Carburant(s) ⁽²⁾ : (gazole, essence, GPL, GN, éthanol....)

2.2.1. Résultats de l'essai ESC ⁽¹⁾

CO : g/kWh

THC : g/kWh

NO_x : g/kWh

PT : g/kWh

2.2.2. Résultats de l'essai ELR ⁽¹⁾

Valeur des fumées : m⁻¹

2.2.3. Résultats de l'essai ETC (¹)

CO : g/kWh

THC : g/kWh (¹)NMHC : g/kWh (¹)CH₄ : g/kWh (¹)NO_x : g/kWhPT : g/kWh (¹)

2.3. Fumées des moteurs diesel.

Indiquer le dernier acte réglementaire modificatif applicable pour la réception. Lorsque l'acte réglementaire en cause prévoit deux étapes de mise en œuvre ou plus, indiquer l'étape de mise en œuvre :

2.3.1. Résultats de l'essai en accélération libre

Variante/Version
Valeur corrigée du coefficient d'absorption (m ⁻¹)
Régime normal de ralenti
Régime maximal de ralenti
Température de l'huile (minimum/maximum)

3. Résultats des essais d'émissions de CO₂/de consommation de carburant ⁽¹⁾(³)

Numéro de l'acte réglementaire de base et du dernier acte réglementaire modificatif applicable à la réception :

Variante/Version
Émissions de CO ₂ en masse (conditions urbaines) (g/km)
Émissions de CO ₂ en masse (conditions extra-urbaines) (g/km)
Émissions de CO ₂ en masse (combinées) (g/km)
Consommation de carburant (conditions urbaines) (l/100 km) ⁽⁴⁾
Consommation de carburant (conditions extra-urbaines) (l/100 km) ⁽⁴⁾
Consommation de carburant (combinée) (l/100 km) ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Le cas échéant.

⁽²⁾ Procéder à l'essai à l'essence et au carburant gazeux dans le cas d'un véhicule pouvant fonctionner aussi bien à l'essence qu'au carburant gazeux. Les véhicules qui peuvent fonctionner à l'essence et au carburant gazeux mais dont le circuit essence est destiné uniquement à servir en cas d'urgence ou au démarrage et dont le réservoir d'essence a une contenance maximale de 15 litres seront considérés aux fins de l'essai comme des véhicules ne pouvant fonctionner qu'au carburant gazeux.

⁽³⁾ Pour les véhicules roulant au GN, l'unité «l/100 km» est remplacée par «m³/100 km».

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

H. VAN ROMPUY

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,

E. SCHOUPPE
